

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAUX

Châteaoux, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



GLAUDE

ZI La Bourdine

36200 Le Pêchereau

Références : VAT20230155

Code AIOT : 0010000546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement GLAUDE implanté ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLAUDE
- ZI La Bourdine 36200 Le Pêchereau
- Code AIOT : 0010000546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

La Société GLAUDE exerce une activité industrielle de travail mécanique des métaux incluant une activité de traitement de surface. Cet établissement emploie 25 salariés. Elle a été achetée par le groupe TRA-C industrie en juillet 2022.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 99-E-113 du 20 janvier 1999.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2565.2.a : installation de traitement de surface, le volume des cuves affectées au traitement

- étant de 4 650 l (enregistrement) ;
- 2560 : travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 300 kW (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2561 : production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (déclaration avec contrôle périodique).

– Projets et investissements :
Sans objet.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites de la visite d'inspection précédente ;
- prévention de la pollution des eaux ;
- prévention des incendies.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Détection de liquide dans les rétentions de plus de 1000 l	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
21	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	D1 VI 19112020 – Hiérarchie des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement, article L.541.1-II	/	Sans objet
2	R3 VI 19112020 – Attestation de valorisation des déchets	Code de l'environnement, article D. 543-284	/	Sans objet
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
12	Purge d'eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 4.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.3	/	Sans objet
15	NC5 VI 19112020 - Régulation thermique des bains de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
17	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.8	/	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.8	/	Sans objet
20	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan des canalisations	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.2	/	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.1	/	Sans objet
6	NC2 VI 19112020 – Ratio spécifique de consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55.II	/	Sans objet
7	Calcul du ratio spécifique de consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55.II	/	Sans objet
8	Nature des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.1	/	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.1	/	Sans objet
13	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	NC6 VI 19112020 – Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : D1 VI 19112020 – Hiérarchie des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541.1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : D1 inspection du 19/11/2020
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination [...].
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le mode de traitement qu'il a choisi pour ses déchets de bain usé (solutions acides et basiques) respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets.
Observations : Constat du 19/11/2020 : Expéditions d'acide (11 01 05*) et de base (11 01 07*) le 25/09/19 : les codes de traitement attribués (respectivement D9 (traitement physico-chimique sans valorisation ultérieure) et D10 (incinération sans valorisation énergétique)) correspondent à un mode de traitement par élimination. Le mode de traitement est le quatrième et dernier dans l'ordre de priorité défini par l'article L. 541.1-II du code de l'environnement. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un autre mode de traitement ayant une priorité supérieure était impossible à réaliser (exemple R6 (régénération des acides ou des bases)). / Demande 1 : L'exploitant justifie qu'il respecte la hiérarchie des modes de traitement pour les déchets liquides acides et les déchets liquides basiques.
L'exploitant déclare que le prestataire qu'il utilise pour le traitement de ses déchets de solution acide et de solution basique (bains de traitement usés) lui a indiqué qu'il traite les déchets par élimination. Toutefois, afin de démontrer qu'il respecte la hiérarchie des modes de traitement définie par l'article L. 541.1-II du code de l'environnement, l'exploitant doit démontrer que ces déchets ne sont ni recyclables ni valorisables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : R3 VI 19112020 – Attestation de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : R3 inspection du 19/11/2020
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : L'attestation de valorisation des déchets de métaux présentée par l'exploitant n'est pas conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.
Observations : Constat du 19/11/2020 : Vérification par sondage : l'exploitant n'a pas reçu d'attestation de valorisation des déchets de métaux qu'il a expédié en 2019 vers la société FAHRENHOLZ. / Remarque 3 : L'exploitant ne dispose pas d'attestation de valorisation des déchets émanant des installations vers lesquelles il expédie ses déchets de métaux. L'exploitant présente le registre de ses déchets sortants établi au titre de l'année 2022 démontrant que ses déchets de métaux sont désormais expédiés vers une nouvelle société. Il présente l'attestation de valorisation de ses déchets de métaux établie par cette société au titre de l'année 2022. Toutefois, l'examen de cette attestation démontre qu'elle n'est pas conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. En effet elle ne mentionne que les quantités de déchets de métaux envoyés à cette société.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...] ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].
Constats : Le registre des déchets sortants de l'exploitant comporte des lacunes (absence du caractère POP ou non des déchets, de l'adresse de l'établissement, les informations concernant l'installation l'établissement vers lequel le déchet est expédié ne sont pas systématiquement renseignées).
Observations : L'exploitant présente le registre des déchets sortants qu'il a établi au titre de l'année 2022 afin de démontrer qu'il expédie dorénavant ses déchets de métaux vers une nouvelle société. Examen des données qui y sont reportées en ce qui concerne les expéditions de déchets de métaux : - absence d'information concernant le caractère POP (polluant organique persistant) ou non du déchet au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - absence de l'adresse de l'établissement ; - pour les expéditions présentées, l'exploitant n'a pas précisé la raison sociale, le numéro SIRET et

l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. Il déclare que le transporteur du déchet est également l'installation de réception. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit tout de même renseigner les informations requises en ce qui concerne l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - les autres informations requises sont renseignées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire....), les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le plan de son réseau de collecte des effluents et de ses conduites de gaz. Ce plan n'est pas daté. Par ailleurs, il est peu lisible car il ne permet pas de distinguer les différents réseaux entre eux. L'exploitant procède, au cours de l'inspection, à la mise à jour de ce plan. Il est désormais daté du 22/02/2022 (date de la dernière mise à jour des réseaux), et la légende a été mise à jour afin de le rendre lisible. Les différents organes des réseaux et les points de rejet y sont reportés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de débit, d'un dispositif de disconnection ou d'un autre moyen (alimentation par gravitation) garantissant la même efficacité afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation (distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement direct dans le milieu naturel.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du plan des réseaux mis à jour par l'exploitant : l'établissement est exclusivement alimenté en eau par le réseau d'eau potable public. L'exploitant présente le bilan de sa consommation d'eau : ce dernier comporte les relevés de consommation semestriels de l'établissement. La consommation d'eau potable de l'exploitant s'élève à 196 m3 en 2022. En outre, l'exploitant déclare qu'il a mis en place des dispositions permettant de limiter la consommation en eau de la chaîne de traitement de surfaces (bulles de plastique flottant en surface permettant de réduire l'évaporation dans les bains chauffés). Par ailleurs, l'exploitant présente le tableau dans lequel il reporte ses consommations d'eau hebdomadaires par installation de l'établissement et qui lui permet d'identifier d'éventuelles dérives. Ce tableau fait apparaître les incidents survenus ainsi que les actions correctives mises en place. L'inspection indique qu'il serait utile que l'exploitant ajouter une interprétation des relevés dans son bilan annuel de consommation d'eau potable et y précise les actions entreprises ou envisagées pour réduire sa consommation. Visite de l'établissement : - présence d'un dispositif de mesure totalisateurs de débit (compteur) dans le regard de branchement au réseau public d'eau potable ; - présence d'un disconnecteur dans l'atelier, au niveau de l'arrivée de la canalisation d'eau potable ; - présence de bulles en plastique flottant sur toute la surface des trois bains chauffés de la chaîne de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : NC2 VI 19112020 – Ratio spécifique de consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55.II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 inspection du 19/11/2020
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 19/11/2020 : Pour l'année 2019, le ratio spécifique de consommation d'eau de l'établissement s'élève à 14 l/m ² /fr. Il est toujours supérieur à celui prescrit (5 l/m ² /fr). / Non-conformité 2* : L'exploitant ne respecte pas le ratio spécifique de consommation d'eau prescrit. La lettre préfectorale du 19/04/2021 prend acte de l'adaptation des prescriptions demandées par l'exploitant en ce qui concerne son ratio spécifique de consommation d'eau. Ainsi l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20/01/1999 est abrogé et remplacé par l'article 55.II de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 qui est désormais applicable à l'exploitant. L'exploitant présente le calcul de sa consommation spécifique d'eau : elle s'élève à 7,12 l/m ² en 2022. L'inspection signale à l'exploitant qu'il n'a pas tenu compte du nombre de fonctions de rinçage dans son calcul (la chaîne de traitement de surfaces en comporte trois), ce qui aboutit toutefois à une valeur majorante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Calcul du ratio spécifique de consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55.II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le calcul de sa consommation d'eau spécifique. Il utilise les données de consommation issues du compteur spécifique à sa chaîne de traitement de surface, ce qui permet de prendre en compte les volumes d'eau nécessaires au calcul. Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'inspection signale à l'exploitant qu'il n'a pas tenu compte du nombre de fonctions de rinçage dans son calcul (la chaîne de traitement de surfaces en comporte trois), ce qui aboutit toutefois à une valeur majorante. Visite de l'installation : présence d'un compteur au niveau de l'alimentation en eau de la chaîne de traitement de surface. L'installation n'est pas dotée d'une station de traitement des effluents atmosphérique consommant de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Nature des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles doivent être collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées communal desservant la zone industrielle.[...] Les eaux pluviales (Ep) sont collectées par le réseau eaux pluviales communal via un fossé [...]. Les eaux de refroidissement (ERef) doivent être en circuit fermé sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté. Les eaux industrielles (bains de traitements de surfaces, eaux provenant de la cabine de peinture, ...) constituent des déchets qui sont éliminés dans les conditions définies à l'article 3.3.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du plan des réseaux présenté par l'exploitant : - les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal qui leur est dédié ; - les eaux usées sont dirigées vers le réseau communal qui leur est dédié. Visite de l'installation : - les eaux de refroidissement de l'installation de trempe sont contenues dans un bac métallique ayant une capacité de 2 m3. Il est muni en point bas d'une vanne permettant sa vidange. L'exploitant précise que ce bac est vidangé une fois par an (voir point de contrôle relatif à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/1999) ; - présence, dans le local de stockage, de deux conteneurs de 1 m3 dédiés à l'entreposage des bains acides usés, de deux conteneurs de 1 m3 dédiés à l'entreposage des bains basiques usés, d'un conteneur de 1 m3 dédié à l'entreposage des eaux issues de la cabine de peinture. Les eaux industrielles ainsi collectées sont éliminées en tant que déchet (examen du registre des déchets sortants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen des stockages de bains usés : - les bains acides et basiques sont associés à deux rétentions différentes en matière plastique ; - présence de deux conteneurs de 1 m3 par rétention ; - après mesure de leurs dimensions, le volume de chacune de ces rétentions est estimé à 1,5 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection de liquide dans les rétentions de plus de 1000 l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas [...].
Constats : Les capacités de rétention de plus de 1000 litres ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Observations : Examen des rétention associées aux stockages de bains usés : - leur capacité est estimée à 1 500 litres ; - elles ne sont pas équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas. Par ailleurs les autres capacités de rétention identiques situées dans le local de stockage ne sont pas non plus munies d'un tel dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'eau.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport d'analyse de ses émissions dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qu'il rejette. Il déclare qu'il n'a jamais fait procéder à de telles analyses. Pour rappel, les valeurs limites d'émission applicables aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées par l'établissement sont (arrêté préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.4) : - pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline). [...] - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l ; - MEST : 100 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Purge d'eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bac de refroidissement [de l'installation de trempe des métaux] est vidangé (100 m³/an) vers le réseau EU de la zone industrielle sous réserves de satisfaire aux normes de rejets définies à l'article 3.1.4.
Constats : Les eaux issues de la vidange du bac de refroidissement de l'installation de trempe des métaux sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Par ailleurs, l'exploitant ne s'assure pas, avant rejet, que ces eaux respectent les valeurs limite d'émission qui leur sont applicables.
Observations : L'exploitant déclare que le bac de refroidissement de son installation de trempe des métaux est vidangé une fois par an (ce qui représente un volume de 2 m³ par an). Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport d'analyse démontrant que les eaux rejetées respectent les valeurs limite d'émission qui leur sont applicables. Visite de l'installation : présence d'une vanne de vidange en point bas du bac de refroidissement. Examen du plan des réseaux de l'établissement : les eaux issues de la vidange du bac de refroidissement sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant déclare qu'il envisage que cette vidange soit désormais réalisée par pompage vers son réseau d'eaux usées afin de respecter la prescription technique qui lui est applicable. Pour rappel, les valeurs limites d'émission applicables aux eaux de refroidissement rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement sont (arrêté préfectoral du 20/01/1999, article 3.1.4) : - pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline). [...] - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - MEST : 600 mg/l ; - Azote global : 150 mg/l ; - Phosphore total : 50 mg/l. ET (arrêté ministériel du 27/07/2015, article 5.5) : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : [...]- température < 30 °C. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (**): 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. (**): Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le registre des produits chimiques qu'il détient : la somme des quantités maximales des substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370, ainsi que H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 s'élève à environ 33 kg. L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : Le plan des zones de danger internes à l'établissement est incomplet (la nature des risques n'est pas définie, certaines zones à risque sont manquantes).
Observations : L'exploitant présente le plan, daté du 03/04/2014, sur lequel il a reporté les zones de danger internes à son établissement : - les risques (incendie, explosion, émanations toxiques) associés aux zones de danger identifiées ne sont pas précisés ; - l'exploitant déclare que seules les zones présentant un risque d'explosion sont représentées sur son plan. Ainsi, il n'a pas pris en compte le risque d'incendie ni le risque d'émanations toxiques. Visite de l'établissement : - les risques associés aux locaux de soudures, aux stockages de matières combustibles, ou encore aux émanations toxiques dues à la présence de produits chimiques ne sont pas repérés sur le plan présenté ; - par sondage, le risque d'explosion est signalés sur la porte de deux locaux repérés sur le plan présenté (cf. annexe confidentielle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : NC5 VI 19112020 - Régulation thermique des bains de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5 inspection du 19/11/2020
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]
Constats : Le fonctionnement des dispositifs mis en œuvre dans les cuves chauffées afin de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage n'est pas aisément contrôlable (absence de moyen permettant de confirmer l'arrêt du système de chauffage).
Observations : Constat du 19/11/2020 : Vérification dans le local de la chaîne de traitement de surface : des cuves sont munies d'un système de chauffage. Absence de systèmes permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. /Non-conformité 5 : Les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
L'exploitant déclare qu'il a muni les systèmes de chauffage des cuves de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Visite de la chaîne de traitement de surfaces : - présence de trois bains chauffés ; - présence d'un flotteur dans chacune de ces cuves.
Réalisation d'un essai : - l'exploitant abaisse les flotteurs des trois cuves chauffées ; - cette action entraîne l'apparition d'une alarme visuelle (flash) en dehors du local, au niveau de sa porte d'accès ; - absence de moyen permettant de s'assurer aisément que la chauffe des bains est à l'arrêt (deux bains disposent d'un affichage de leur température mais l'arrêt de la chauffe n'est pas contrôlable rapidement du fait de l'inertie thermique, de plus la température du troisième bain n'est pas affichée ce qui rend la vérification plus complexe). L'essai ne permet pas de conclure quant à la mise à l'arrêt des systèmes de chauffage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones définies au 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. [...]
Constats : Les locaux présentant un risque d'incendie ne sont pas systématiquement dotés de dispositifs de détection automatique d'incendie.
Observations : L'exploitant déclare que certaines zones de son établissement sont pourvues de dispositifs de détection automatique d'incendie et que les alarmes sont centralisées par son prestataire qui appelle ensuite le personnel d'astreinte. Visite de l'établissement : - présence de dispositifs de détection d'incendie dans le local de stockage de carton et à proximité de la zone dédiée aux bureaux ; - absence de dispositif de détection d'incendie dans le local de la chaîne de traitement de surfaces, dans l'atelier de travail mécanique des métaux et dans les locaux de soudure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La partie supérieure de l'atelier comporte [...] des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. [...]
Constats : Les dispositifs de désenfumage de l'atelier ne sont pas fonctionnels (endommagés par l'épisode de grêle survenu en mai 2022).
Observations : Visite de l'atelier : présence de dispositifs de désenfumage. L'exploitant déclare que ces dispositifs ont été endommagés par l'épisode de grêle survenu au mois de mai 2022. Il présente le rapport de contrôle de ses moyens de lutte contre l'incendie réalisé en juillet 2022 : il mentionne que ces dispositifs n'ont pas été vérifiés car ils sont endommagés. L'exploitant présente également le devis de réparation qu'il a reçu le 23/09/2022 et qu'il a transmis le 04/10/2022 à son assurance, ainsi que la commande correspondante qu'il a signée le 22/12/2022 (après passage de l'expert). Il déclare être en attente de l'intervention de son prestataire mais que, l'épisode de grêle ayant causé de nombreux dégâts dans le département, ce dernier n'est pas encore en mesure de lui annoncer une date d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement. [...] [...] Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant (au minimum 6), doivent être placés dans des endroits facilement accessibles. [...]
Constats : L'exploitant ne s'assure pas de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification du débit délivré par le poteau incendie extérieur sur lequel il s'appuie. L'exploitant présente le rapport de vérification de ses extincteurs réalisé en juillet 2022 : 31 extincteurs ont été vérifiés sur le site. Visite de l'établissement : par sondage, présence d'extincteurs à l'entrée de la chaîne de traitement de surface et à proximité des locaux de soudure, l'accès à ces équipements est dégagé (extincteurs facilement accessibles).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : NC6 VI 19112020 – Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 inspection du 19/11/2020
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le rapport de vérification de ses extincteurs et de ses dispositifs de désenfumage en date du 11/07/2022 : - absence d'observation en ce qui concerne les extincteurs ; - le désenfumage n'est pas fonctionnel (cf. point de contrôle relatif à l'article 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 20/01/1999). L'exploitant présente le rapport de vérification de son système de détection d'incendie en date du 06/10/2022 : pas d'observation formulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1999, article 3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle [de l'installation électrique] est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Le dernier rapport de vérification électrique n'est pas conclusif quant à l'adéquation du matériel implanté dans les zones à risques de l'établissement.
Observations : L'exploitant présente l'attestation Q18 réalisée par cet organisme le 14/06/2022 : elle indique de l'installation ne peut pas être entraîné des risques d'un incendie ou d'explosion. L'exploitant présente également le rapport relatif à la vérification de son installation électrique réalisé le 02/06/2022 par un organisme accrédité COFRAC : - absence d'observation formulée ; - toutefois, les limites de prestation stipulées dans ce rapport mentionnent que l'adéquation du matériel implanté dans les zones à risque et dont l'indice de protection n'est pas indiqué n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de maintenir sur son site et de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
Observations : L'exploitant déclare que son établissement n'est pas pourvu de dispositifs permettant de retenir et de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Cette déclaration est corroborée par l'examen du plan des réseaux de l'établissement : aucun dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement n'y apparaît, aucun dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie n'y apparaît.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois